

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 09/02/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Partie nominative

ETABLISSEMENTS CHALUMEAU

3 Rue Pierre Maître
ZI du Saule Michaud
37270 Montlouis-sur-Loire

Affaire suivie par : IPPOLITO Frédéric
Téléphone : 02 47 46 49 16
Courriel : frederic.ippolito@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023/210 - FI
Code AIOT : 0010000651
Pièces jointes :
• Annexe confidentielle: Fiche de visite

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 08/11/2022 de l'établissement ETABLISSEMENTS CHALUMEAU implanté 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 Montlouis-sur-Loire. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- IPPOLITO Frédéric, Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, PRC, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Mme Mélanie CORSIN, Chargée d'opérations Eau et Assainissement, Ville de Montlouis-sur-Loire
- Luc MANGIN, Directeur de site, société ANOLAQ ETS CHALUMEAU
- Nicolas JOURDAIN, Responsable Laboratoire Contrôle-Qualité, société ANOLAQ ETS CHALUMEAU
- Frédéric BRINDEL, société ANOLAQ ETS CHALUMEAU

Le courriel d'échange avec l'administration est nicolas.jourdain@anolaq.fr.

Rédacteur
Frédéric IPPOLITO <i>frédéric.ippolito</i> Signature numérique de Frédéric IPPOLITO frederic.ippolito Date : 2023.02.09 09:26:04 +01'00'
L'inspecteur de l'environnement IPPOLITO Frédéric

Vérificateur	Approbateur
Celine GAUMET <i>celine.gaumet</i> Signature numérique de Celine GAUMET celine.gaumet Date : 2023.02.09 09:59:42 +01'00'	Stephane-Y LE GAL stephane- <i>y.le-gal</i> Signature numérique de Stephane-Y LE-GAL stephane-y.le-gal Date : 2023.02.09 13:24:09 +01'00'
L'inspectrice de l'environnement GAUMET Céline	Par délégation Le chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et- Loire et de Loir-et-Cher LE GAL Stéphane

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 08/11/2022 de l'établissement ETABLISSEMENTS CHALUMEAU implanté 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 Montlouis-sur-Loire, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans un délai de 2 mois respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.) :

- nom : Réseau de collecte des effluents aqueux - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016 article : 2.1.4.2
- nom : Dispositifs de prélèvement et analyses - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016 article : 2.1.3.3.I
- nom : Identification des produits dangereux - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016 article : 2.1.3.1

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 09/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS CHALUMEAU

3 Rue Pierre Maître
ZI du Saule Michaud
37270 Montlouis-sur-Loire

Références : 2023/210 - FI
Code AIOT : 0010000651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS CHALUMEAU implanté 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 Montlouis-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite de l'établissement a été programmée suite à la constatation le 27/10/2022 par les services de la mairie de Montlouis-sur-Loire d'une eau blanchâtre dans le bassin d'orage situé en aval des ETABLISSEMENTS CHALUMEAU (enseigne ANOLAQ) : pellicule un peu blanchâtre sur l'eau et odeur suspecte.

Le 28/10/2022, les services de la mairie ont procédé à une vérification de l'aspect du rejet dans le regard en sortie des ETABLISSEMENTS CHALUMEAU : rejet limpide avec une légère mousse due au débit d'écoulement. Un dépôt de couleur blanche est présent au fond du regard.

Ce regard permet l'accès au point de jonction de la canalisation des eaux pluviales collectées en amont de cet établissement et à l'une des canalisations de sortie d'eaux pluviales de cet établissement.

Par mail du 28/10/2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser une surveillance à minima visuelle de la couleur du rejet toutes les deux heures en sortie de station pendant la période de fonctionnement de celle-ci et qu'en cas de couleur anormale, ou de non-respect de valeurs limites d'émission des paramètres surveillés habituellement, le rejet devra être

stoppé. Lors de cette surveillance, l'exploitant n'a pas relevé d'anomalie.

Suite à la visite d'inspection, objet de ce rapport, les constats suivants ont été réalisés et sont détaillés dans les points de contrôle ci-après :

- l'eau du bassin d'orage est légèrement blanchâtre ;
- les eaux en sortie des ETABLISSEMENTS CHALUMEAU, dans les regards internes à l'établissement (donnant accès à la canalisation recevant les eaux pluviales non polluées et les eaux en sortie de la station de traitement) et dans le regard situé immédiatement en aval à l'extérieur de l'établissement, ne présentent pas de coloration anormale ;
- au vu des dépôts de matière de consistance visqueuse/pâteuse et de couleur blanchâtre/grisâtre présents dans le réseau des eaux pluviales non polluées de l'établissement et du dépôt blanchâtre présent dans le regard situé immédiatement en aval à l'extérieur de l'établissement, il est possible qu'il y ait un lien entre les rejets blanchâtres observés dans le bassin d'orage et les rejets aqueux des ETABLISSEMENTS CHALUMEAU.

En plus de la surveillance habituelle sur le rejet en sortie de la station d'épuration, il a été convenu avec l'exploitant que les regards, internes à l'établissement dans lesquels des dépôts ont été constatés, seraient nettoyés et qu'une surveillance visuelle hebdomadaire de l'état de ces regards serait réalisée afin de pouvoir faire un bilan après une période de 4 mois.

Pour mémoire, un épisode de pollution a été constaté le 05/02/2016 :

- coloration de l'eau du bassin d'orage et importants dépôts de couleur blanchâtre sur les végétaux et le long des accotements de ce bassin ;
- l'origine de cette pollution était due à une évacuation anormale et accidentelle d'hydroxyde d'aluminium de la station d'épuration de l'établissement CHALUMEAU LAQ'ALU.
- les opérations de pompage et nettoyage du bassin d'orage et du réseau ont été réalisées le 06/02/2016 ;
- l'exploitant de l'établissement CHALUMEAU LAQ'ALU a procédé à la remise en état de sa station d'épuration (Dysfonctionnement de la pompe qui alimente le filtre presse de la station, en sortie du décanteur. Du fait de ce mauvais fonctionnement, le décanteur s'est engorgé de floques d'hydroxyde d'aluminium. La sur-verse du décanteur qui est normalement de l'eau claire a fini par relâcher l'hydroxyde d'aluminium en suspension directement en sortie de station, vers le bassin d'orage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS CHALUMEAU
- 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHALUMEAU LAQ'ALU est autorisée par :

- l'arrêté préfectoral N° 17129 du 14/01/2003 autorisant la société CHALUMEAU - LAQ'ALU à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces en ZI du Saule Michaud à Montlouis-sur-Loire ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 18358 du 24/04/2008 relatif à la mise en conformité des installations de traitements de surfaces avec la directive européenne n°96/61/CE dite IPPC ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 18685 du 20/11/2009 prescrivant à la société CHALUMEAU LAQ'ALU située sur la commune de Montlouis-sur-Loire des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 20275 du 16/01/2016 autorisant l'augmentation de la capacité totale des bains de traitements de l'installation de traitements de surfaces des métaux.
- la lettre préfectorale du 14/04/2022 actualisant le classement des activités suite à la transmission du porter à connaissance du 28/03/2019 complété le 08/12/2021.

Le nom de l'établissement est désormais ETABLISSEMENTS CHALUMEAU à l'enseigne ANOLAQ. L'établissement, installé à Montlouis-sur-Loire depuis les années 1980, est spécialisé dans les activités d'anodisation et de thermolaquage sur aluminium.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 3260. Il relève également du régime de la déclaration pour les rubriques ci-après : 2910.A.2 et 2940.2.b. Par ailleurs, eu égard au volume total des bains de traitements présents dans les installations (159 800 litres), l'établissement relève de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

L'exploitant a indiqué par courrier du 22/11/2022 que les ETABLISSEMENTS CHALUMEAU, enseigne ANOLAQ, sont depuis le 30/09/2022 une entité du groupe EMERAUDE PARTICIPATIONS dont le siège social est situé Zone industrielle - 35133 La Selle-en-Luitre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution de l'eau ;
- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte des effluents aqueux	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2	/	Sans objet
4	Dispositifs de prélèvement et analyses	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.3.I	/	Sans objet
5	Identification des produits dangereux	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC3 et R2 VI du 22/10/2019 - VLE rejets aqueux	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Fréquence de mesure des rejets aqueux	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.9.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Description : I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. II. En complément des dispositions prévues à l'article 2.1.2.6. du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Des eaux industrielles peuvent rejoindre le réseau des eaux pluviales non polluées. L'exploitant doit justifier que le plan des réseaux d'eaux industrielles et d'eaux pluviales non polluées est à jour. L'exploitant doit déterminer l'origine et la nature des dépôts présents dans le réseau des eaux pluviales non polluées en aval de la station de traitement interne. L'exploitant doit justifier de l'absence de tout dépôt suspect dans le réseau des eaux pluviales non polluées.
Observations : Les descentes d'eaux pluviales de toiture, du bâtiment abritant l'atelier de traitement de surfaces ANO 4, sont situées à l'intérieur du bâtiment et débouchent dans des regards qui ne disposent pas tous de couvercle (pas de présence de couvercle notamment pour les regards n°2 et 3 à partir du côté Ouest du bâtiment). L'inspection a constaté la présence de : <ul style="list-style-type: none">• 5 descentes d'eaux pluviales de toiture sur le côté nord de l'atelier précité et 3 sur le côté sud ;• 3 canalisations, en aval de la cuve d'eau glycolée, débouchant dans la descente d'eaux pluviales de toiture n°2. Les vannes, situées entre la cuve précitée et le débouché de ces 3 canalisations, sont en position fermée. L'exploitant a indiqué que ces canalisations n'étaient plus utilisées et que les vannes n'étaient jamais ouvertes. En cas d'ouverture d'une de ces vannes, des eaux industrielles pourraient rejoindre le réseau des eaux pluviales non polluées. L'orientation de la ou des entrées/sorties des regards précités ne correspond pas avec le plan. Le plan représentant les réseaux d'eaux industrielles et d'eaux pluviales non polluées ne représente : <ul style="list-style-type: none">• que 4 descentes/regards d'eaux pluviales de toiture pour l'atelier précité ;• pas les parties de réseau entre les 5 regards sous les descentes d'eaux pluviales de toiture et le réseau principal des eaux pluviales non polluées ;• pas les trois canalisations en aval de la cuve d'eau glycolée ;• pas clairement la sortie des eaux industrielles traitées par la station interne ;• pas clairement le point de jonction entre le réseau des eaux industrielles traitées et le réseau des eaux pluviales non polluées. Le sommet des regards précités étant situé au ras du sol de l'atelier, des eaux de lavage de l'atelier de traitement de surfaces peuvent rejoindre le réseau des eaux pluviales non polluées. Des dépôts de matière de consistance visqueuse/pâteuse et de couleur blanchâtre/grisâtre sont constatés au fond : <ul style="list-style-type: none">• du regard sous la descente des eaux pluviales n°3 situé au niveau du mur nord de l'atelier

précité ;

- du regard situé à l'extérieur du bâtiment, à proximité de l'accueil de l'établissement.

Par ailleurs, un dépôt blanchâtre est présent dans le regard situé hors de l'emprise de l'établissement, donnant accès à la jonction de la canalisation des eaux pluviales collectées en amont de cet établissement et à la canalisation de sortie de l'établissement dans laquelle transitent une partie des eaux pluviales et les eaux industrielles traitées par la station interne.

L'exploitant a indiqué que la nature et l'origine de ces dépôts lui sont inconnues.

En plus de la surveillance habituelle sur le rejet en sortie de la station d'épuration, il a été convenu avec l'exploitant que les regards, internes à l'établissement dans lesquels des dépôts ont été constatés, seraient nettoyés et qu'une surveillance visuelle hebdomadaire de l'état de ces regards serait réalisée afin de pouvoir faire un bilan après une période de 4 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.5																																
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses																																
Point de contrôle déjà contrôlé :																																
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites 																																
Prescription contrôlée :																																
Le rejet est dit direct il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le débit journalier en sortie de la station d'épuration est de 60 m3.																																
I. Les valeurs-limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Métaux</th> <th>Rejet direct (en mg/l)</th> <th>Condition sur le flux</th> <th>Valeur-limite de flux (en g/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Al</td> <td>5</td> <td>Si le flux est > 1 g/j</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1</td> <td>-</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Cr III</td> <td>2</td> <td>Si le flux est > 4 g/j</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Fe</td> <td>5</td> <td>Si le flux est > 10 g/j</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>2</td> <td>Si le flux est > 4 g/j</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>2</td> <td>Si le flux est > 6 g/j</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>	Métaux	Rejet direct (en mg/l)	Condition sur le flux	Valeur-limite de flux (en g/j)	Al	5	Si le flux est > 1 g/j	250	Cr VI	0,1	-	5	Cr III	2	Si le flux est > 4 g/j	100	Fe	5	Si le flux est > 10 g/j	250	Ni	2	Si le flux est > 4 g/j	100	Zn	2	Si le flux est > 6 g/j	100				
Métaux	Rejet direct (en mg/l)	Condition sur le flux	Valeur-limite de flux (en g/j)																													
Al	5	Si le flux est > 1 g/j	250																													
Cr VI	0,1	-	5																													
Cr III	2	Si le flux est > 4 g/j	100																													
Fe	5	Si le flux est > 10 g/j	250																													
Ni	2	Si le flux est > 4 g/j	100																													
Zn	2	Si le flux est > 6 g/j	100																													
Les valeurs-limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.																																
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur-limite.																																
Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 2.1.9.1. qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur-limite.																																
II. Les valeurs-limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Rejet direct (en mg/l)</th> <th>Condition sur le flux</th> <th>Valeur-limite de flux (en g/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>30</td> <td>Si le flux est > 30 g/j</td> <td>1500</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>15</td> <td>Si le flux est > 30 g/j</td> <td>750</td> </tr> <tr> <td>Nitrites</td> <td>5</td> <td>Si le flux est > 40 g/j</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>50</td> <td>-</td> <td>2500</td> </tr> <tr> <td>P</td> <td>10</td> <td>Si le flux est > 20 g/j</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>7500</td> </tr> <tr> <td>Indice hydrocarbure</td> <td>5</td> <td>Si le flux est > 10 g/j</td> <td>250</td> </tr> </tbody> </table>	Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Condition sur le flux	Valeur-limite de flux (en g/j)	MES	30	Si le flux est > 30 g/j	1500	F	15	Si le flux est > 30 g/j	750	Nitrites	5	Si le flux est > 40 g/j	250	Azote global	50	-	2500	P	10	Si le flux est > 20 g/j	500	DCO	150	-	7500	Indice hydrocarbure	5	Si le flux est > 10 g/j	250
Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Condition sur le flux	Valeur-limite de flux (en g/j)																													
MES	30	Si le flux est > 30 g/j	1500																													
F	15	Si le flux est > 30 g/j	750																													
Nitrites	5	Si le flux est > 40 g/j	250																													
Azote global	50	-	2500																													
P	10	Si le flux est > 20 g/j	500																													
DCO	150	-	7500																													
Indice hydrocarbure	5	Si le flux est > 10 g/j	250																													
* Le flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures																																
III. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :																																
<ul style="list-style-type: none"> le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ; la température doit être inférieure à 30°C. 																																

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Constats au 27/09/2022 :

L'exploitation des données 2022 de l'outil GIDAF permet de constater que les valeurs limites d'émission sont respectées hormis pour le débit en sortie de la station d'épuration : 12 dépassements de la VLE de 60 m³/j avec un maximum de 117 m³/j lors du mois de mars.

L'exploitant explique que les dépassements de la valeur limite du débit en sortie de la station d'épuration est probablement dû à une augmentation de la production.

L'exploitant indique qu'une piste d'amélioration envisagée serait de mettre en place un dispositif de rinçage en cascade sur la chaîne « ANO 4 ».

Réponse de l'exploitant :

Les rejets excédant la VLE de 60 m³/j ont été ponctuels et associés à des accroissements exceptionnels de la production, engendrant des excès ponctuels de la consommation. Bien que la consommation annuelle soit durablement inférieure à la limite de 13 000 m³, il a été convenu de mettre en place certains rinçages de la chaîne d'anodisation de 4 mètres (bâtiment 1) en cascade. Cette chaîne reste la plus consommatrice en eau, les fonctions de rinçage qui ne sont pas en cascade en sont particulièrement responsables. Plusieurs axes d'amélioration sont à l'étude, mais la spécificité de certaines cuves de traitement les rend impossibles à convertir en rinçage facilement (système de chauffe électrique intégré dans la cuve indispensable pour certains traitements, taille de cuve incompatible ou distance entre deux cuves à connecter trop grande). Le déplacement et le réarrangement de cuves entières étant complexe et imposant un arrêt de production de plusieurs semaines ne pourront être envisagés que pour les périodes de fermeture estivales. Dans l'attente de modifications concrètes sur les installations, une surveillance particulière sera observée précisément lors des périodes de production en 2x8, avec une baisse forcée des débits au strict minimum.

Constats au 08/11/2022 :

Au vu des données 2022 de l'outil GIDAF (disponible jusque décembre 2022 inclus lors de la rédaction du rapport), il n'y a pas eu de dépassement depuis mai 2022 (uniquement en dépassement pour le paramètre « volume rejeté » entre février et mai 2022).

Point levé.

L'exploitant veille à respecter ce point dans le temps, notamment sur le paramètre « volume rejeté ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence de mesure des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs-limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en Aluminium et Nickel ;
- une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets en Fer et Zinc.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants considérés à l'article 2.1.4.5. du présent arrêté, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Les fréquences de réalisation des mesures sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositifs de prélèvement et analyses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.3.I
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment: [...] - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ; [...]
Constats : L'exploitant doit justifier que les appareils participant aux mesures réalisées en interne (chaîne de mesure complète : sondes, préleveur, analyseur et autres équipements) sont vérifiés et entretenus conformément aux recommandations du constructeur.
Observations : L'article 2.1.9.2 indique que « <i>Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs-limites d'émissions fixées.</i> ». L'exploitant doit justifier que les appareils participant aux mesures réalisées en interne (chaîne de mesure complète : sondes, préleveur, analyseur et autres équipements) sont vérifiés/entretenus conformément aux recommandations du constructeur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Identification des produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Caractérisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant doit justifier que les colorants liquides, obtenus à partir d'un mélange de granulés avec de l'eau, ne sont pas dangereux pour l'environnement.
Observations : Des GRV, contenant des colorants liquides obtenus à partir de granulés, sont stockés sur la rétention de l'atelier de traitement de surfaces ANO 4. Par sondage, il a été constaté que la FDS des granulés « Sanodye Bleu G », servant à l'élaboration des colorants liquides de couleur bleu pour l'anodisation, indique la mention de danger « H412 : <i>Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</i> ». Les GRV précités ne portent pas d'étiquette relative aux éventuelles mentions de dangers. L'exploitant a indiqué que les colorants liquides obtenus par mélanges de granulés avec de l'eau peuvent avoir des concentrations différentes en fonction de la couleur recherchée. L'absence de danger des colorants liquides doit être justifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet